



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2024-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine /

87-2023-12-29-00002 - Décision subdélég signature DREAL
Haute-Vienne(87) 01 2024 (8 pages) Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-12-22-00011 - SIE Ardour Arrêté inter-préfectoral portant extension
de périmètre (2 pages) Page 12

87-2023-12-22-00012 - SIE Ardour Statuts (4 pages) Page 15

87-2023-12-22-00009 - sirtom brive api extension perimetre 20231222 (2
pages) Page 20

87-2023-12-22-00010 - sirtom brive statuts 20231222 (4 pages) Page 23

Préfecture de la Haute-Vienne / Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Vienne

87-2024-01-02-00001 - 2024 SUBDELEGATION DE SIGNATURE DIRECTRICE
SGCD.PESNEAU 02 JANVIER 2024.odt (5 pages) Page 28

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2023-12-29-00002

Décision subdélég signature DREAL
Haute-Vienne(87) 01 2024



DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Haute-Vienne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 juin 2023 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef de département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSES, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département (jusqu'au 15/01/2024) : codes F1 à F2, F4,

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse :

Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)

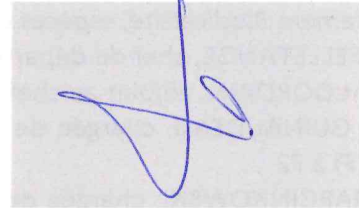
Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 13 septembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 29 décembre 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à évaluation environnementale.	
	B- ÉNERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au trans-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	port et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L. 411-2 (rubrique 4°a) du code de l'environnement lorsqu'elles concernent la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées réalisés dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	Les actes relatifs à l’instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l’environnement, en qualité de chef de service de l’État chargé de l’inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l’environnement).	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-22-00011

SIE Ardour Arrêté inter-préfectoral portant
extension de périmètre

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° *23-2023-12-22-0001*
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'ARDOUR

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Monsieur le préfet de la Haute-Vienne

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-18,
- VU** l'arrêté du 15 juin 1957 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ardour,
- VU** les arrêtés des 7 août 1962, 2 décembre 1971, 20 décembre 1994, 3 décembre 2004, 25 avril et 5 décembre 2006 étendant le périmètre de ce syndicat,
- VU** l'arrêté n° 2006-1107 du 12 octobre 2006 modifiant les statuts du syndicat, le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et le renommant syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté n° 2009-005 du 7 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Saint-Sulpice-Laurière au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-082-01 du 23 mars 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour et annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-21-006 du 21 décembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2020-11-09-003 du 9 novembre 2020 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Grand Guéret des syndicats exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées dans lesquels elle agit en représentation-substitution,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2021-07-06-00002 du 6 juillet 2021 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2022-02-18-0002 du 18 février 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2023-08-02-00001 du 2 août 2023 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour à l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud,

VU la délibération en date du 6 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mansat-la-Courrière a sollicité son adhésion au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération en date du 11 octobre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat a émis un avis favorable à la demande formulée par la commune de Mansat-la-Courrière,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Bénévent-l'Abbaye, Ceyroux, Chamborand, Châtelus-le-Marcheix, Fursac, Le Grand-Bourg, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Dizier-Masbaraud, Saint-Goussaud et Saint-Sulpice-Laurière,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Mansat-la-Courrière est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts, dont un exemplaire est annexé au présent arrêt, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (2, cours BUGEAUD CS 40410 – 87000 LIMOGES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au maire de chaque commune membre.

Guéret, le 22 DEC. 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Limoges, le 22 DEC. 2023

Le Préfet



François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-22-00012

SIE Ardour Statuts



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 11 OCT. 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 22 DEC. 2023

STATUTS

Le Préfet

François PESNEAU

Article 1^{er} : Définition

La constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 1957.

Il regroupe les communes suivantes :

- ARRENES, AULON, AUGERES, AZAT-CHATENET, BENEVENT L'ABBAYE, CHAMBORAND, CHATELUS LE MARCHEIX, CEYROUX, FURSAC, LE-GRAND-BOURG, MARSAC, MOURIOUX-VIEILLEVILLE, ST DIZIER-MASBARAUD pour la partie ST DIZIER LEYRENNE, ST GOUSSAUD, ST SULPICE LAURIERE.
- SAINT-DIZIER-MASBARAUD pour la partie MASBARAUD-MERIGNAT au 01/01/2024
- MANSAT-LA-COURRIERE au 01/01/2024

Il prend le nom de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR**.

Article 2 : Objet

Il exerce la compétence qui lui est transférée par les collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3 des présents statuts. Il peut également assurer des activités complémentaires dans les conditions définies à l'article 4.

Toute compétence transférée entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage dans toutes ses prérogatives au profit du Syndicat.

Article 3 : Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place de tous les membres du Syndicat la compétence « Eau Potable » au sens de l'article L 2224-7 et suivants du CGCT à savoir :

- la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques ;



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

- L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel ;

Article 4 : Activités complémentaires

Dans le cadre de sa compétence visée à l'Article 3 et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes à ladite compétence. Une convention entre l'adhérent et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

Le Syndicat peut intervenir, sur demande expresse du Maire, pour le compte des adhérents, afin de réaliser l'étude, l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du Maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention du Syndicat donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le Syndicat. Une convention relative aux conditions administratives, techniques et financières d'intervention sera conclue avec l'adhérent.

Le syndicat est également compétent pour procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris par voie d'expropriation.

Dans le cadre de sa compétence visée à l'Article 3 et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut mutualiser certains de ses moyens humains et techniques avec d'autres EPCI et/ou communes. Ceci fera l'objet d'une convention pour définir précisément l'engagement de service et son coût.

Article 5 : Modifications du périmètre (admission de nouvelles Communes et retrait)

Les modifications relatives au périmètre du Syndicat se font conformément aux dispositions des articles 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Adhésion, Retrait, Transfert et Reprise de compétence

- **Adhésion** : Toute commune est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical, avant consultation des autres communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.
- **Retrait** : Toute commune est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés, puis d'un accord des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de la commune concernée. L'adhésion, comme le retrait, est acté par arrêté préfectoral. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Article 7 : Le siège

Le siège du Syndicat est fixé : *Zone Artisanale – 5, Route de Limoges – 23210 MARSAC.*

Les réunions du Comité se tiennent au siège du Syndicat. Elles peuvent, en cas de besoin, se tenir dans chacune des Communes adhérentes au Syndicat.

Article 8 : Administration

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque Commune membre.

Chaque Commune est représentée par *deux délégués titulaires et un délégué suppléant* qui sera appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président, élu par les membres du syndicat parmi eux, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.
- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect de l'Article L.5211-10 du CGCT.
- Un secrétaire, élu à chaque séance par les membres du syndicat parmi eux.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Article 9 : Budget

Le Syndicat règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont il a décidé la création, et à ceux dont il assure la gestion, et le service de la dette correspondante. Ce budget observe les règles mentionnées au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ressources du Syndicat sont constituées, conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, par :

- 1° - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 2° - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 3° - les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes
- 4° - les produits des dons et legs
- 5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 6° - le produit des emprunts.

Dans le cas où les recettes seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses, le Syndicat fixe les modalités de répartition des charges entre les collectivités adhérentes.

DEPARTEMENT DE LA CREUSE



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Article 10 : Comptable assignataire

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

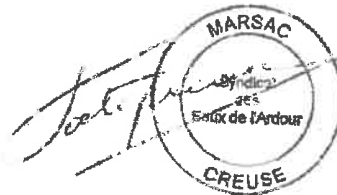
Article 11 : Durée et dissolution

Le Syndicat est institué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous dans les conditions prévues par l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à la délibération n°2023/07
du Comité Syndical du 11 octobre 2023

Le Président,
Guy PATEYRON



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-22-00009

sirtom brive api extension perimetre 20231222

ARRÊTÉ

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 novembre et 6 décembre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du 28 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir demandant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM) aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac,

Vu la délibération du 19 juillet 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM), acceptant l'extension du périmètre au 1^{er} janvier 2024 aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac et approuvant la modification des statuts qui en découle,

Vu les délibérations favorables de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive et des communautés de communes Midi Corrèzien, du Pays de Lubersac Pompadour, du Pays d'Uzerche, Terrassonnais Haut Périgord Noir, du Pays de Fénelon et du Pays de Saint-Yrieix,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive, et MM. les secrétaires généraux de la Dordogne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT


Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024, le périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM) est étendu aux communes de Beauregard de Terrasson, Peyrignac et Villac, membres de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir,

Article 2 : Les statuts, ci-annexés, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Brive, les directeurs départementaux des finances publiques de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, le président du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive (SIRTOM), le président de la communauté d'agglomération et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, de la préfecture de la Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Tulle, le **22 DEC. 2023**

Le préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet de la Haute-Vienne



François PESNEAU

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-22-00010

sirtom brive statuts 20231222



Etienne DESPLANQUES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BRIVE

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

Il est constitué, conformément à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de BRIVE (SIRTOM)**.

Au 1^{er} janvier 2024, le SIRTOM de la Région de BRIVE comprend :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE
- La Communauté de Communes Midi Corrézien
- La Communauté de Communes du Pays de Lubersac -Pompadour
- La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche
- La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes suivantes : LA CASSAGNE, LA DORNAC, LES COTEAUX PERIGOURDINS, LA FEUILLADE, PAZAYAC, TERRASSON-LAVILLEDIEU, CONDAT-SUR-VEZERE, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, SAINT-RABIER, CHATRES, LA BACHELLERIE, BEAUREGARD-DE-TERRASSON, PEYRIGNAC et VILLAC
- La Communauté de Communes du Pays de Fénelon pour la commune de NADAILLAC
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix en représentation substitution des communes de SEGUR-LE-CHATEAU et SAINT-ÉLOY-LES-TUILERIES.

Tout E.P.C.I. qui en fera la demande pourra, par la suite, être admis à faire partie du Syndicat, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé : Avenue du 4 Juillet 1776 à Brive.

Il pourra être transféré par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est administré par :

- un Comité composé de délégués élus par les EPCI membres dont le nombre sera égal au nombre de délégués que pourrait avoir chaque commune de l'EPCI prise individuellement selon le tableau ci-joint (annexe 1), les délégués des EPCI pouvant être choisis parmi les conseillers municipaux des communes composant l'EPCI.
- et un Bureau composé de :
 - Un Président
 - Cinq Vice-Présidents
 - Neuf Membres.

ARTICLE 5 :

Le Comité Syndical fixe par délibération la composition du Bureau.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical. Il pourra recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

ARTICLE 6 :

La contribution financière des collectivités adhérentes au Syndicat est déterminée par le Comité Syndical.

Le versement des contributions aura lieu mensuellement.

Le Syndicat peut voter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ainsi que la redevance spéciale.

ARTICLE 7:

Les délibérations du Comité Syndical sont notifiées après chaque réunion aux Présidents et aux maires des collectivités membres.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BRIVE**

STATUTS – ANNEXE 1

Modalités de répartition des sièges au sein du Comité syndical

Nombre d'habitants	Nombre de délégués par commune	Nombre de voix par délégué	Suppléants
0 à 2000	1	1	1
2001 à 3000	2	1	0
3001 à 5000	3	1	0
5001 à 7000	4	1	0
7001 à 40000	5	1	0
+ 40000	6	6	0

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-01-02-00001

2024 SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTRICE SGCD.PESNEAU 02 JANVIER
2024.odt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-VIENNE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme la Directrice du secrétariat général commun
de la Haute-Vienne**

-

**La Directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-
Vienne**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. François Pesneau, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

.../...

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Haute-Vienne en date du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Mme Chantal SOUBRIER, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Chantal SOUBRIER, directrice du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal SOUBRIER, directrice du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Hubert GENON et Pierre-Yves MOREAU, directeurs adjoints pour signer toutes pièces nécessaires à l'activité des services du secrétariat général commun départemental pour les sujets relevant de leurs attributions, à l'exception de celles ayant valeur décisionnelle.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Hubert GENON et Pierre-Yves MOREAU, adjoints à la directrice du SGCD de la Haute-Vienne, subdélégation est conférée à :

- Mme Sylvie BOISSIER, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer toutes pièces, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la gestion des ressources humaines du secrétariat général commun départemental.

- M Nicolas BOUSSEREAU, adjoint à la cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer toutes pièces, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la gestion des ressources humaines du secrétariat général commun départemental.

- Mme Françoise ARINI, cheffe de la mission parcours et accompagnement, à l'effet de signer toutes pièces, dès lors qu'elles n'ouvrent pas de droits et ne sont pas susceptibles de faire grief, pour les sujets relatifs à la gestion des dossiers relevant de la mission parcours et accompagnement du secrétariat général commun départemental.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Denis FIACHETTI, chef du service budget et comptabilité à l'effet de signer toutes pièces relevant de ses attributions et n'emportant pas décision.

Subdélégation de signature est donnée à M. Denis FIACHETTI en qualité de responsable de programme pour les cartes achats gérées par le secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne, ainsi qu'à M. Denis BONNET, en tant que suppléant.

Subdélégation de signature est donnée à M. Raphaël BILLON, adjoint au chef du service budget et comptabilité à l'effet de signer toutes pièces relevant de ses attributions et n'emportant pas décision. .

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Emeline-Marie GUAGLIATA, cheffe du service achats, immobilier et logistique à l'effet de signer toutes pièces relevant de ses attributions et n'emportant pas décision.

Subdélégation de signature est donnée à M. Thomas CROS, adjoint à la cheffe du service achats, immobilier et logistique à l'effet de signer toutes pièces relevant de ses attributions et n'emportant pas décision.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier SILOU, chef du SIDSIC, à l'effet de signer les bons de commande de son périmètre ainsi que tous documents relevant de ses attributions, à l'exception de ceux ayant valeur décisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. SILOU, subdélégation de signature est conférée à M. Fabrice CALAS.

Article 6 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à consulter, saisir ou valider les actes dans les applications Chorus, Chorus formulaire et Chorus DT pour les BOP gérés par le secrétariat général commun départemental.

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire

Agents saisisseurs :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| - Marie-Claude BATY-BOUYGE | - Denis FIACHETTI |
| - Françoise ARINI | - Denis BONNET |
| - Franck GENDRAUD | - Mathias CHAPUT |
| - Armeza MARQUILLIE | - Nadia ABBAR |
| - Raphaël BILLON | - Sadika GUNGOR |
| - Muriel CALENDRAUD | |
| - Mme Véronique ROUSSEAU-SURAY | |

Agents valideurs :

- Chantal SOUBRIER
- Hubert GENON
- Pierre-Yves MOREAU
- Denis FIACHETTI
- Raphaël BILLON
- Mathias CHAPUT
- Sadika GUNGOR
- Muriel CALENDRAUD

b) Certification du service fait dans Chorus formulaire

Agents saisisseurs :

Initiation du flux de validation de la certification du service fait :

- Denis FIACHETTI
- Raphael BILLON
- Marie-Claude BATY-BOUYGE
- Franck GENDRAUD
- Françoise ARINI
- Armeza MARQUILLIE
- Denis BONNET
- Isabelle ROY
- Emeline-Marie GUAGLIATA
- Nadia ABBAR
- Thomas CROS
- Benoît BERTAUD
- Sadika GUNGOR
- Mathias CHAPUT
- Muriel CALENDRAUD
- Véronique ROUSSEAU-SURAY

Agents valideurs :

Validation du flux de validation de la certification du service fait initiés par les agents saisisseurs:

Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés :

- Chantal SOUBRIER
- Hubert GENON
- Pierre-Yves MOREAU
- Denis FIACHETTI
- Franck GENDRAUD
- Raphaël BILLON
- Muriel CALENDRAUD
- Mathias CHAPUT
- Sadika GUNGOR

c) Habilitation VH1 Chorus DT

Hiérarchique pour les agents du SGCD

- Chantal SOUBRIER
- Hubert GENON
- Pierre-Yves MOREAU
- Denis FIACHETTI
- Nicolas BOUSSEREAU
- Françoise ARINI
- Fabrice CALAS
- Nadia ABBAR
- Isabelle ROY (périmètres préfecture et SGCD)
- Emeline-Marie GUAGLIATA
- Thomas CROS
- Sylvie BOISSIER
- Nicolas BOUSSEREAU
- Marie-Claude BATY-BOUYGE
- Olivier SILOU
- Véronique ROUSSEAU-SURAY
- Florian THENAILLE
- Raphaël BILLON

- Gestionnaire (sur le périmètre du SGCD)

- Denis FIACHETTI
- Franck GENDRAUD
- Isabelle ROY (périmètres
préfecture et SGCD)

- Chantal SOUBRIER
- Sadika GUNGOR
- Raphaël BILLON
- Mathias CHAPUT

Agents habilités ASSIST dans l'application Chorus-DT (périmètres MINT - MIDD)

- Mme Lisa ALEXANDRE (SGCD)
- Mme Muriel CALENDRAUD (SGCD)
- Mme Claudette COIRAUD (Sous-préfecture de Rochechouart)
- M. Thomas CROS (SGCD)
- Mme Sandrine MERY (Préfecture)
- Mme Cindy MOREN (Préfecture)
- Mme Véronique ROUSSEAU-SURAY (SGCD)
- Mme Isabelle ROY (SGCD)
- Mme Alexandra HUGUET (Préfecture)
- Mme Sylvie CHAMPOUGNY (Préfecture)

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 27 Octobre 2023 portant subdélégation de signature de Mme la directrice du secrétariat général commun départemental aux agents placés sous son autorité est abrogé.

Article 9 :

La directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 02 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice du secrétariat général
commun départemental de la
Haute-Vienne,

Signé

Chantal Soubrier

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".